

Vous devez remplir cette déclaration n° 1003 S :

- si, quel que soit le montant de vos recettes annuelles, vous disposez dans plusieurs communes (1) de locaux ou terrains professionnels, et êtes titulaire de BNC, agent d'affaires ou intermédiaire de commerce, avez employé au cours de l'année civile 2006 moins de cinq salariés et n'avez pas été soumis à l'impôt sur les sociétés ;
- ou, si vos recettes annuelles n'ayant pas excédé 61 000 € (si vous êtes prestataire de services) ou 152 500 € (dans les autres cas), vous ne disposez pas d'une installation fixe et effectuez des tournées ou vendez sur les marchés.

Elle doit être souscrite avant le 1^{er} MAI 2007 pour CHAQUE COMMUNE (1) où vous disposez de locaux ou de terrains professionnels.

- Si vous disposez de plusieurs lieux d'activités dans UNE MÊME COMMUNE (1), vous n'avez néanmoins à produire qu'UNE SEULE déclaration dans cette commune.

Cette déclaration est néanmoins insuffisante si vous souhaitez bénéficier d'exonérations temporaires. Se reporter à la page 4.

Période de référence : les renseignements à produire concernent, s'agissant des biens, ceux dont l'établissement avait la disposition au 31 décembre 2006 ou au dernier jour de l'exercice de 12 mois clos en 2006 et, s'agissant des recettes, celles réalisées en 2006 ou au cours de l'exercice de 12 mois clos en 2006.

(1) Ou fraction d'une même commune où s'applique un régime fiscal différent (cf. § IV) : pour les communes appartenant à un EPCI ayant opté pour la taxe professionnelle de zone, voir § V.

I. Création d'établissement

- Les établissements acquis ou créés en 2007 sont imposés en 2008 en fonction des éléments d'imposition de 2007. Ils devront faire l'objet d'une DÉCLARATION PROVISOIRE avant le 1^{er} janvier 2008, sauf si ces acquisitions ou créations correspondent à un TRANSFERT TOTAL dans une MÊME COMMUNE du lieu d'exercice de votre activité professionnelle.
- Les contribuables ayant créé ou repris un établissement en 2006 et déposé une déclaration professionnelle provisoire 1003 P devront indiquer, sur papier libre, les éléments de la 1003 P non repris dans la déclaration 1003 S [en particulier le cadre H de la déclaration n° 1003 P]. Ils seront utilisés pour régulariser l'imposition 2007.

II. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'ancien exploitant est tenu :

- d'en faire la déclaration au service des impôts des entreprises avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle du changement si le changement intervient en cours d'année, ou avant le 1^{er} janvier de l'année du changement lorsque celui-ci prend effet au 1^{er} janvier ;
- de souscrire une déclaration rectificative, dans les mêmes délais, lorsque le changement ne porte que sur une partie de l'établissement.

Cette disposition ne s'applique que si les éléments cédés, faisant l'objet d'une exploitation autonome, constituent un établissement.

- Si vous cédez tout ou partie d'un établissement en 2007, déposez avant le 1^{er} janvier 2008, auprès du service des impôts des entreprises désigné sur la déclaration ci-jointe :

- en cas de cession totale : une déclaration de cession sur papier libre ;

- en cas de cession partielle : une déclaration rectificative de vos éléments d'imposition de 2008, sur un imprimé de modèle identique à cette déclaration.

- Si vous avez cédé en 2006 une fraction de vos activités constituant un établissement, n'indiquez pas les éléments correspondants sur la déclaration ci-jointe.

III. Fermeture d'établissement

Ne déclarez pas (page 2) les éléments des établissements FERMÉS EN 2006 ou AVANT le 1^{er} mai 2007.

Si, dans la commune, l'établissement sera fermé entre le 1^{er} mai et le 31 décembre 2007, informez-en le service des impôts et souscrivez une déclaration n° 1003 S rectificative avant le 1^{er} janvier 2008.

IV. Régime fiscal différent

Il s'agit des communes scindées en au moins deux zones caractérisées par :

- soit des taux d'imposition différents : commune avec une zone d'activités économiques (ZAE) à taux d'imposition différent du reste de la commune (voir V) ;
- soit des régimes d'exonérations différents : commune avec une zone urbaine sensible (ZUS), une zone de redynamisation urbaine (ZRU) ou une zone franche urbaine (ZFU) [voir VI].

V. Taxe professionnelle de zone instituée par un EPCI [Établissement public de coopération intercommunale] (communauté de communes, districts ou communauté urbaine).

Entreprise ayant dans la commune des établissements dans et hors la zone d'activités économiques (ZAE).

Le régime fiscal applicable dans les deux parties de la commune est différent.

Deux déclarations distinctes doivent donc être souscrites par l'entreprise : l'une pour tous les établissements situés hors la ZAE ; l'autre pour tous les établissements situés dans la ZAE.

VI. Régimes d'exonération différents

Sont concernées par les régimes d'exonération différents, les entreprises ayant dans la même commune des établissements situés à la fois dans et hors une zone urbaine sensible (ZUS), ou une zone de redynamisation urbaine (ZRU), ou une zone franche urbaine (ZFU).

Le régime fiscal applicable dans les deux parties de la commune est différent. En effet, les éléments d'imposition concernant la partie située dans la zone peuvent faire l'objet d'une exonération, alors que ceux relatifs à la partie située hors la zone sont toujours imposables.

Si vous êtes dans ce cas, vous devrez souscrire : une déclaration pour l'ensemble des établissements situés hors la zone et une déclaration pour chacun des établissements situés dans la zone.

EXPLICATIONS SUR LES RENVOIS

B. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ENSEMBLE DE L'ENTREPRISE

1 Il s'agit du nombre de salariés employés au cours de l'année civile 2006 ; toutefois, les travailleurs à temps incomplet (personnel employé à mi-temps, personnel embauché ou débauché en cours d'année) sont retenus en proportion de leur temps de travail au cours de cette même période.

2 Si vous exercez à la fois une activité commerciale et une activité de prestataire de services et si votre chiffre d'affaires PONDÉRÉ dépasse 61 000 €, souscrivez une déclaration normale n° 1003. Le chiffre d'affaires pondéré est égal à la somme :

- des recettes provenant d'opérations de ventes, affectées du coefficient 0,4 ;
- des recettes provenant de l'activité de prestations de services imposée selon le régime général.

3 Il s'agit des recettes annuelles, toutes taxes comprises, déterminées, au niveau de l'entreprise, au cours de la période de référence, abstraction faite des recettes à caractère exceptionnel (ex. : produit de la cession d'un élément d'actif), ou procurées par des activités placées hors du champ d'application, ou exonérées de la taxe professionnelle à titre permanent. Si l'entreprise a été créée en 2006, indiquez zone grisée les recettes de 2006 ajustées pour correspondre à une année entière ; tout mois commencé doit être considéré comme un mois entier d'activité. Pour les entreprises saisonnières visées au renvoi 4 ci-après, cet ajustement doit s'effectuer par rapport à la durée d'exploitation indiquée au cadre B, ligne 7, après conversion du nombre de semaines en nombre de mois.

4 Il s'agit des entreprises saisonnières visées par l'article 1478-V du code général des impôts : hôtels de tourisme classés dans les conditions fixées par le ministre chargé du tourisme, restaurants, cafés, discothèques, établissements de spectacles ou de jeux, établissements thermaux dont la durée annuelle d'ouverture, continue ou fractionnée sur plusieurs périodes, est comprise entre douze et quarante et une semaines civiles, toute semaine commencée étant considérée comme entière.

C. BIENS SITUÉS DANS LA COMMUNE PASSIBLES D'UNE TAXE FONCIÈRE

5 Il s'agit des immeubles et installations foncières, y compris celles qui bénéficient d'une exonération permanente ou temporaire de taxe foncière. Mentionnez les locaux (usines, ateliers, boutiques, cabinets de consultation, garages...), terrains (dépôts, chantiers...) appartenant à l'entreprise, pris en location, ou utilisés à titre gratuit par elle et qui étaient à sa disposition, pour les besoins de son activité professionnelle, au cours de la période de référence. Si ce cadre est insuffisant, joindre un état établi sur le même modèle.

Indiquez, en outre, dans la colonne « OBSERVATIONS » :

- la part d'utilisation de l'entreprise, pour les locaux ou installations utilisés, au cours de la période de référence, simultanément ou successivement avec d'autres personnes ;

- la date d'acquisition, de début de location ou de l'utilisation à titre gratuit, de la livraison à soi-même ou par des tiers, leur superficie et s'ils ont été financés par une aide publique pour plus de 75 % de leur montant ;

- pour les biens pris en location ou utilisés à titre gratuit, la désignation du propriétaire, ainsi que le montant du loyer annuel ;

Indiquez également dans le cadre « Observations », s'il s'agit de biens affectés à la recherche, acquis neufs ou construits après le 1^{er} janvier 2003.

F. VALEUR LOCATIVE DES VÉHICULES AFFECTÉS À UNE ACTIVITÉ AMBULANTE

6 Vous êtes concerné par cette rubrique si vous effectuez des tournées ou vendez sur les marchés et si vous ne disposez pas d'une installation fixe, ou si, disposant d'une installation fixe (boutique, magasin, atelier...), vous avez votre principal établissement dans une commune de 3 000 habitants ou plus.

Dans ce cas, déclarez la valeur locative du ou des véhicules affectés à une activité ambulante égale à 16 % de leur prix de revient. Dans ce prix de revient, ne pas comprendre le montant des équipements professionnels (ex. : installation frigorifique).

7 La valeur locative des véhicules pris en location est égale au montant du loyer de la période de référence. Elle ne peut, toutefois, excéder 120 % ou être inférieure à 80 % de la valeur obtenue en multipliant par 16 % le prix de revient des véhicules pris en location.

G. AIDE À L'INVESTISSEMENT EN CORSE (art. 1466 C du CGI)

Indiquez la valeur locative des véhicules affectés à une activité ambulante (incluse au cadre F ligne 2) subventionnés pour plus de 75 % de leur montant (art. 1466 C du CGI).

H. RECETTES IMPOSABLES DANS LA COMMUNE

8 Cette rubrique ne concerne que les titulaires de bénéfices non commerciaux, les agents d'affaires et intermédiaires de commerce qui, au cours de la période de référence, ont employé MOINS de 5 salariés et n'ont pas été soumis à l'impôt sur les sociétés.

Les recettes sont celles de la période de référence, tous droits et taxes compris.

ACTIVITÉ MIXTE. Il s'agit des redevables qui, DANS UNE MÊME COMMUNE, exercent concurremment des activités relevant l'une du régime général, l'autre du régime particulier (imposition des recettes).

1° Si les deux activités sont exercées dans des LOCAUX SÉPARÉS, les éléments taxables sont pris en compte, pour chaque lieu d'imposition, en fonction de la nature d'activité qui y est exercée. Le cadre F ne doit tenir compte que de l'activité imposable selon le régime général et le cadre H que de l'activité imposable sur les recettes.

2° Si les deux activités sont exercées dans des LOCAUX COMMUNS, le régime d'imposition – UNIQUE – est celui afférent à l'ACTIVITÉ DOMINANTE qui correspond, dans chaque établissement, à l'activité qui procure le plus de recettes. Le cadre H ne sera rempli que si l'activité dominante est celle imposable sur les recettes. Les différents cadres tiendront compte des deux activités.

9 S'il s'agit d'un TRANSFERT TOTAL, dans la MÊME COMMUNE, du lieu d'exercice de l'activité professionnelle, ne remplissez que les lignes 1 et 4.

10 Portez ici le nombre de mois d'activité au cours de la période de référence. Tout mois commencé est compté comme un mois entier.

Si plusieurs établissements sont concernés, remplir, sur une feuille annexe, un cadre H pour chacun.

I. MAGASIN SITUÉ DANS UNE GRANDE SURFACE OU UN ENSEMBLE COMMERCIAL

11 Si vous exploitez dans la commune un magasin de grande surface ou faisant partie d'un ensemble commercial dont la création ou l'extension a été autorisée, après le 1^{er} janvier 1991, par la commission départementale d'urbanisme commercial, vous devez, au cadre I, déclarer l'adresse et les éléments d'imposition de ce magasin.

Si plusieurs magasins de la commune sont concernés, remplir, sur une feuille annexe, un cadre I pour chacun.

Même si vous pouvez bénéficier d'une exonération totale ou partielle de taxe professionnelle, **vous devez souscrire la déclaration n° 1003 S** et y faire figurer l'ensemble des éléments d'imposition, y compris ceux qui bénéficient d'une exonération. Dans certains cas, les bases exonérées doivent être déclarées sur des imprimés spéciaux, disponibles sur le site www.impots.gouv.fr.

Les redevables qui ont créé un établissement en 2006 et susceptibles de bénéficier des exonérations visées ci-dessous ont dû, sous peine de s'en voir refuser le bénéfice en 2007, adresser au service des impôts avant le 1^{er} janvier 2007 une demande d'exonération formulée sur la déclaration provisoire 1003 P, accompagnée le cas échéant des pièces justificatives exigées.

Si vous n'avez pas accompli cette formalité, vous pouvez régulariser votre situation en joignant à la déclaration 1003 S les demande et attestation visées ci-dessous ; mais l'exonération ne pourra alors s'appliquer qu'au titre de 2008.

I. DÉCLARATIONS SPÉCIALES À JOINDRE À LA DÉCLARATION 1003 S

La déclaration spéciale n° 1465-SD doit être obligatoirement jointe à la déclaration 1003 S de chaque établissement demandant :

- l'exonération dans les zones d'aménagement du territoire et dans les territoires ruraux de développement prioritaire (art. 1465 et 1465 B du CGI) ;
- l'exonération dans les zones de revitalisation rurale (art. 1465 A du CGI).

La déclaration spéciale n° 1518-A-SD doit être obligatoirement jointe à la déclaration 1003 S de chaque établissement demandant l'abattement de 100 % sur la valeur locative des installations antipollution achevées à compter du 1^{er} janvier 1992 (art. 1518 A du CGI).

La déclaration spéciale n° 1466-E-SD, pour l'exonération des entreprises participant à un projet de recherche et de développement (art. 1466 E du CGI), doit être obligatoirement jointe la première année au titre de laquelle l'exonération est demandée, à la déclaration 1003 S de chaque établissement demandant l'exonération dans les zones de recherche et de développement créées au sein des pôles de compétitivité.

Pour les années suivant la première année d'exonération, la déclaration spécifique ne doit être souscrite que pour les établissements au sein desquels s'exerce une autre activité que celles participant au projet de recherche et de développement.

II. EXONÉRATIONS ET ABATTEMENT NE NÉCESSITANT PAS DE DÉCLARATION SPÉCIFIQUE

- Exonération des entreprises nouvelles (art. 1464 B et 1602 A du CGI).

Les entreprises réellement nouvelles et bénéficiaires des exonérations d'impôt sur les bénéfices prévues aux articles 44 *sexies* ou 44 *septies* du code général des impôts peuvent être, sous certaines conditions, exonérées de taxe professionnelle et taxes annexes, au titre des deux à cinq années suivant celle de leur création.

- Exonération des entreprises de spectacle et des établissements de spectacle cinématographique (art. 1464 A du CGI).

Sur décision des collectivités locales, peuvent être exonérés de taxe professionnelle, dans la limite de 100 %, les entreprises de spectacles vivants ainsi que les établissements de spectacles cinématographiques qui, quel que soit le nombre de leurs salles, ont réalisé en moyenne hebdomadaire – au cours de la période de référence –, moins de 5 000 entrées et sont classés « art et essai ». Cette exonération est accordée sans formalité particulière. Il est toutefois recommandé de joindre à la 1003 S une note indiquant que les conditions de l'exonération sont remplies.

- Exonération des jeunes entreprises innovantes (art. 1466 D du CGI).

Les « jeunes entreprises innovantes » existant au 1^{er} janvier 2004 ou créées entre cette date et le 31 décembre 2013 et qui réalisent des projets de recherche et de développement peuvent sous certaines conditions être exonérées de taxe professionnelle pour une durée de 7 ans.

L'entreprise doit avoir été créée depuis moins de huit ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Les éléments d'imposition entrant dans le champ de l'exonération doivent être déclarés chaque année. La demande d'exonération doit être formulée sur papier libre lors du dépôt de la déclaration afférente à la première année à compter de laquelle l'exonération est sollicitée. Si vous êtes concerné, indiquez ligne 9 du cadre B la date de création de l'entreprise et à la ligne 2 le nombre de salariés employés par l'entreprise au cours de l'année civile 2006.

- Exonération de certains médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires (art. 1464 D du CGI).

Certains médecins et auxiliaires médicaux qui exercent leur activité à titre libéral dans une commune de moins de 2 000 habitants ou dans une zone de revitalisation rurale, et certains vétérinaires, peuvent être exonérés en totalité pour une durée comprise entre deux et cinq ans suivant leur installation.

- Exonération des établissements situés en zones urbaines sensibles (art. 1466 A-I du CGI), **en zones de redynamisation urbaine** (art. 1466 A-I *ter* du CGI), **en zones franches urbaines** (art. 1466 A-I *quater*, I *quinquies* et I *sexies* du CGI).

Condition à remplir : L'exonération ZUS ou ZRU n'est applicable qu'aux établissements employant moins de 150 salariés au cours de l'année civile 2006.

L'exonération ZFU (art. 1466 A-I *quater* du CGI) n'est applicable que si l'entreprise emploie 50 salariés au plus au 1^{er} janvier 1997 ou à sa date de création si elle est postérieure, et si l'établissement emploie moins de 150 salariés au cours de l'année civile 2006.

De plus l'exonération ZUS n'est applicable que si l'établissement relève d'une entreprise qui emploie moins de 250 salariés et dont, soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros, soit le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros (art. 1466 A-I du CGI).

L'exonération ZFU (art. 1466 A-I *quinquies* du CGI) n'est applicable que si l'entreprise emploie 50 salariés au plus au 1^{er} janvier 2004 ou à sa date de création si elle est postérieure.

L'exonération ZFU (art. 1466 A-I *sexies* du CGI) n'est applicable que si l'entreprise emploie 50 salariés au plus au 1^{er} janvier 2006 ou à sa date de création si elle est postérieure.

Cas particulier : L'exonération en zone franche urbaine ne s'applique pas aux éléments transférés dans un établissement situé en ZFU, si l'établissement d'où proviennent les matériels transférés a bénéficié de la prime d'aménagement du territoire au cours de l'une des 5 années précédant celle du transfert, ou si la valeur locative des matériels transférés a été exonérée au cours de l'une des 5 années précédant celle du transfert, en application des dispositions des articles 1465 A, 1466 A-I *bis*, 1466 A-I *ter*, 1466 A-I *quater*, 1466 A-I *quinquies* ou 1466 A-I *sexies* du CGI.

- Exonération des investissements nouveaux réalisés en Corse à compter du 1^{er} janvier 2002 (art. 1466 C du CGI).

Les PME exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ayant, à compter du 1^{er} janvier 2002, créé un établissement en Corse ou procédé à l'acquisition ou prise à bail d'immobilisations corporelles, peuvent bénéficier d'une exonération de taxe professionnelle sur la valeur locative de ces immobilisations financées sans aide publique pour au moins 25 % de leur montant.

Si vous remplissez les conditions requises, si cette déclaration ne concerne pas un établissement créé ou acquis en 2006 et si vous disposez de nouveaux investissements dont vous n'avez eu la disposition dans cet établissement qu'au cours de la période de référence, veuillez établir une demande d'exonération sur papier libre à joindre à la présente déclaration.

L'exonération ne s'applique pas à ceux de ces nouveaux investissements qui proviennent d'un établissement de l'entreprise situé en Corse.

12 Abattement en faveur des diffuseurs de presse (art. 1469 A *quater* du CGI).

Les personnes physiques ou morales qui réalisent la vente au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au conseil supérieur des messageries de presse peuvent, sous réserve d'une délibération prise par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, bénéficier d'un abattement d'un montant égal, au choix de la collectivité ou du groupement, à 1 600 €, 2 400 € ou 3 200 €.

III. DÉGRÈVEMENTS ET CRÉDIT D'IMPÔT NE NÉCESSITANT PAS DE DÉCLARATION SPÉCIFIQUE

13 Entreprises disposant de certains types de véhicules routiers ou fluviaux (art. 1647 C du CGI).

Les entreprises disposant pour les besoins de leur activité professionnelle des types de véhicules routiers suivants bénéficient d'un dégrèvement d'un montant de 366 €, 700 €, 1 000 € par véhicule :

- le dégrèvement de 366 € concerne les véhicules routiers dont le poids total autorisé en charge ou roulant est au moins égal à 7,5 tonnes mais inférieur à 16 tonnes ;
- le dégrèvement de 700 € concerne les autocars de 40 places assises ou plus et les véhicules routiers dont le poids total autorisé en charge ou roulant est au moins égal à 16 tonnes ;
- le dégrèvement de 1 000 € concerne les véhicules éligibles au dégrèvement de 700 € et qui répondent aux normes environnementales Euro II ou supérieures.

Les entreprises disposant pour les besoins de leur activité professionnelle de bateaux de marchandises ou de passagers affectés à la navigation intérieure bénéficient d'un dégrèvement selon les modalités suivantes :

- 700 € par bateau dont le port en lourd ou le poids à vide (pour les bateaux de passagers) est inférieur à 400 tonnes et par bateau pousseur ou remorqueur de puissance inférieure à 350 kW ;

- 2 € par tonne de port en lourd ou par kW pour les bateaux dont le port en lourd ou le poids à vide (pour les bateaux de passagers) est égal ou supérieur à 400 T et pour les bateaux pousseurs ou remorqueurs de puissance égale ou supérieure à 350 kW. Dans ce dernier cas, c'est le poids (en T) ou la puissance (en kW) qu'il convient d'indiquer dans les cases correspondantes du cadre B de la déclaration 1003 S (p. 2).

Joindre copie(s) de carte(s) grise(s) de chaque véhicule ou du titre de navigation ou de certification d'immatriculation de chaque bateau, en mentionnant ceux pris en location ou en crédit-bail. Si le tableau est insuffisant, joindre un état complémentaire sur papier libre.

14 Dégrèvement en faveur des entreprises exerçant l'activité de transport sanitaire terrestre (art. 1647 C *bis* du CGI).

Les entreprises exerçant l'activité de transport sanitaire terrestre dans les conditions prévues aux articles L. 6312-1 et suivants du code de la santé publique bénéficient d'un dégrèvement de 50 % de la cotisation de taxe professionnelle.

Pour toute première demande de dégrèvement, joindre une copie de la décision d'agrément délivrée en application des dispositions de l'article L. 6312-2 du code de la santé publique.

15 Dégrèvement au titre des immobilisations affectées à la recherche (art. 1647 C *quater* du CGI).

Depuis les impositions établies au titre de 2004, la cotisation de taxe professionnelle fait l'objet d'un dégrèvement pour sa part relative à la valeur locative des immobilisations mentionnées au a du II de l'article 244 *quater* B, créées ou acquises à l'état neuf à compter du 1^{er} janvier 2003 (immobilisations affectées à des opérations de recherche scientifique et technique).

16 Dégrèvement au titre des investissements nouveaux (art. 1647 C *quinquies* du CGI).

Les immobilisations corporelles neuves éligibles aux dispositions de l'article 39 A du CGI créées ou acquises à compter du 1^{er} janvier 2006 ou en 2005 pour les établissements préexistants ouvrent droit à un dégrèvement égal respectivement à la totalité, aux deux tiers et à un tiers de la cotisation de taxe professionnelle relative à ces immobilisations pour la première année au titre de laquelle ces biens sont compris dans la base d'imposition et pour les deux années suivantes.

Pour l'imposition au titre de 2008, le dégrèvement au titre des investissements nouveaux s'applique au taux de 100 % pour les immobilisations imposées au titre de la première année et au taux de 66,67 % pour les immobilisations imposées au titre de leur deuxième année d'exploitation.

Les biens pour lesquels les redevables demandent le bénéfice du dégrèvement ne peuvent faire l'objet des dégrèvements en faveur des entreprises disposant de véhicules routiers, d'autocars ou de bateaux de marchandises et de passagers affectés à la navigation intérieure, en faveur des entreprises de transport sanitaire terrestre, en faveur des armateurs, ou au titre des immobilisations affectées à la recherche.

Les bases correspondant à ce dégrèvement ne sont pas prises en compte pour l'application des exonérations et abattements soumis à délibération des collectivités territoriales, visés aux articles 1464 à 1466 E, 1469 A *quater* et 1518 A, notamment les exonérations dans le cadre de l'aménagement du territoire, de la politique de la ville ou en faveur des entreprises nouvelles.

17 Crédit d'impôt (art. 1647 C *sexies* du CGI)

L'article 1647 C *sexies* du CGI prévoit un crédit d'impôt égal à 1 000 € par salarié employé depuis au moins un an au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, en faveur des établissements affectés à une activité mentionnée au premier alinéa de l'article 1465 et situés dans une zone d'emploi reconnue en grande difficulté, dans la limite d'un plafond, applicable à compter du 1^{er} janvier 2007, de 200 000 € (100 000 € pour les entreprises de transport routier) sur trois exercices fiscaux pour l'ensemble des aides dont peut bénéficier l'entreprise (selon les règles communautaires concernant les aides de minimis). Si vous êtes concerné, indiquez ligne 12 le nombre de salariés employés depuis au moins un an au 1^{er} janvier 2007 dans la limite du plafond indiqué ci-dessus. Les établissements exonérés en application des articles 1464 B à 1464 F et 1465 à 1466 E du CGI peuvent également en bénéficier. Le crédit d'impôt prévu à l'article 1647 C *sexies* du CGI n'est pas accordé au titre d'emplois transférés à partir d'un autre établissement de l'entreprise situé dans une zone d'emploi non reconnue en grande difficulté l'année de transfert.

En cas de création d'établissement en 2006, il convient de déclarer le nombre de salariés présents dans l'établissement au 1^{er} janvier 2007.

En cas de changement d'exploitant, il s'agit du nombre de salariés employés au 1^{er} janvier 2007 depuis plus d'un an.

18 La limite déclarative pour une même année d'imposition est donc de 200 salariés pour la généralité des entreprises et de 100 salariés pour celles du secteur routier.